



A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales;**
- 2° le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général**

Par dépêche du 12 mars 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 1^{er} avril 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à supprimer les conditions supplémentaires et discriminatoires qui sont actuellement prévues pour l'admission à l'examen de fin d'études secondaires générales des élèves de la section de l'infirmier et de la section "*sciences de la santé, ancien régime*". En effet, la réglementation en vigueur à l'heure actuelle prévoit que, à côté des conditions générales d'admission prévues pour tous les élèves de l'enseignement secondaire général, les élèves de la section de l'infirmier doivent atteindre au moins le niveau "*maîtrise*" dans la discipline "*enseignement clinique*" et ceux de la section "*sciences de la santé, ancien régime*" doivent obtenir au moins la moitié du total des points dans la matière "*travail d'envergure*".

Les élèves de toutes les autres sections sont cependant admis à l'examen sous les seules conditions d'avoir "*composé dans toutes les disciplines*" et d'obtenir une attestation de fréquentation régulière des cours (ou, le cas échéant, une attestation d'accomplissement du stage requis).

Le projet sous avis a en outre pour objet d'introduire la possibilité pour les élèves de la section de l'infirmier et de la section "*sciences de la santé, ancien régime*" de se présenter à trois épreuves d'ajournement dans le cadre de l'examen de fin d'études, comme cela est également prévu pour les élèves des autres sections de l'enseignement secondaire général.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la suppression des conditions discriminatoires précitées. Étant donné que cette mesure a pour finalité de "*résoudre une inégalité de traitement*", elle n'appelle pas de remarques spécifiques.

Concernant les nouvelles dispositions relatives aux épreuves d'ajournement, la Chambre constate que les élèves de la section de l'infirmier ayant obtenu une appréciation "*non-maîtrise*" dans la matière de l'enseignement clinique seront tenus d'effectuer un stage supplémentaire de trois semaines à la suite des épreuves complémentaires (article I^{er}, point 3^o, lettre a, du projet de règlement grand-ducal).

Étant donné que "*l'année scolaire comprend (déjà) 3 semaines de stage supplémentaires après l'examen (de fin d'études) en vue d'une admission au BTS-SI*", un élève ajourné sera donc tenu d'effectuer en total six semaines de stage complémentaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'un élève qui est ajourné l'est souvent parce qu'il ne maîtrise pas certaines connaissances théoriques élémentaires dans la matière dans laquelle il a échoué. Le fait de lui imposer un stage pratique supplémentaire ne lui permettra pas nécessairement d'acquérir ces connaissances et ne l'aidera ainsi guère dans la suite de son parcours professionnel.

Pour cette raison, la Chambre est d'avis qu'il serait plus utile de soutenir un élève ajourné en lui proposant un cours d'appui au lycée concerné (cf. Lycée technique pour professions de santé) et en lui laissant le choix d'effectuer un stage complémentaire (sur recommandation du lycée). Elle suggère par conséquent de compléter le futur texte en y prévoyant un tel cours d'appui, tout en adaptant comme suit le deuxième alinéa de la disposition devant remplacer l'article 22, point 2, lettre a, du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales:

*"Le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu une appréciation non-maîtrise dans la matière de l'enseignement clinique et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen ~~est tenu d'~~ **peut** effectuer un stage en enseignement clinique supplémentaire de trois semaines (...)"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève par ailleurs que plusieurs questions se posent quant au nouveau stage supplémentaire de trois semaines qui est projeté: à quel moment précis ce stage devra-t-il être effectué (pendant les vacances scolaires d'été, après les trois semaines de stage prévues pour l'admission au BTS-

SI, etc.)? Quid de l'élève qui est malade et qui de ce fait ne pourra pas effectuer dans l'immédiat le stage supplémentaire? L'élève sera-t-il encadré par un enseignant pendant le stage (ce qui a pour conséquence que l'enseignant doit le cas échéant travailler trois semaines en plus pendant les vacances scolaires d'été)? Le dossier sous avis ne fournit pas de réponses à toutes ces questions.

S'y ajoute que la fiche financière annexée au dossier indique que le projet "*n'a pas d'incidence sur le budget de l'État*". Il est cependant douteux que la mise en place d'un stage supplémentaire à organiser et à encadrer par le personnel d'un lycée n'ait aucun impact budgétaire.

L'article I^{er}, point 3^o, lettre a, du projet sous avis reprend la phrase suivante figurant actuellement à l'article 22, point 2, lettre a, du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 2006: "*l'appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme*".

Étant donné que l'appréciation du degré de réussite d'un candidat à l'enseignement clinique constitue un élément central de la formation et de l'évaluation en question, la Chambre est d'avis que cette appréciation devrait figurer sur le bulletin lui-même.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux épreuves d'ajournement des élèves de la section "*sciences de la santé, ancien régime*", le nouvel article 22, point 3, du règlement grand-ducal susvisé du 31 juillet 2006 prévoit que "*le candidat (...) dont le travail d'envergure est jugé insuffisant et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu de remanier son travail*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la formulation "*remanier son travail*" manque de précision. Il y a lieu de clarifier ce qu'il faudra entendre par "*remanier*". En effet, une simple révision du travail d'envergure peut s'avérer peu sensée dans certains cas.

Quant à la forme, la Chambre regrette que, une fois de plus, la mention "*Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond

pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier se garde de suivre l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de treize jours ouvrables.

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 25 mars 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF